

Le droit à la vie privée sous toutes ses facettes : l'année 2018 en panorama

Aya Barbach*

En 2018, tout comme l'année précédente¹, le quantitatif n'y était peut-être pas, mais le qualitatif était bien au rendez-vous. En effet, toutes les facettes du droit à la vie privée – informationnelle, territoriale et personnelle² – ont été examinées et creusées par la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel du Québec et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (le « **Commissariat** »). En un mot donc, le droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels ont encore eu beau jeu auprès des tribunaux.

Le rituel veut maintenant que les cinq décisions « les plus importantes » soient identifiées puis vidées méthodiquement de leur substantifique moelle. Rien n'empêche toutefois de respecter la tradition en y insufflant une pointe d'innovation. En l'occurrence, nous avons décidé de *dresser le panorama* de l'année 2018 au sens littéral de l'expression. Autrement dit, les cinq décisions phares seront volontairement analysées dans un tableau disposant des entrées suivantes : faits, historique, dispositions, questions de droit, motifs, décision, *ratio decidendi*. Ce faisant, pour paraphraser une célèbre citation de Montesquieu³, nous tenterons de vous donner en profondeur ce qui

© Aya Barbach, 2019.

* Avocate et membre du groupe national « Protection de l'information et de la vie privée » chez Fasken (Montréal).

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

1. Alexandre THIBEAULT et Antoine GUILMAIN, « Vie privée et protection des renseignements personnels : revue de la jurisprudence 2017 », (2018) 30-2 *CPI*, en ligne : <<https://cpi.openum.ca/articles/v30/n2/vie-privee-et-protection-des-renseignements-personnels-revue-de-la-jurisprudence-2017/>>.
2. Voir *R. c. Dymont*, [1988] 2 RCS 417.
3. « Ce qui manque aux orateurs en profondeur, ils vous le donnent en longueur ».

manquera en longueur. Nous profitons ici de l'occasion pour expliquer un choix éditorial, soit celui d'inclure l'arrêt *R. c. Jarvis*⁴ du 14 février 2019 dans une revue de l'année 2018. Il s'agit tout simplement d'une pièce maîtresse complétant le puzzle 2018, qu'il était trop difficile d'écarter, et qui pourra assurément être réutilisée pour le puzzle 2019.

Cela dit, avant de passer au tableau, nous aimerions livrer notre appréciation personnelle de l'année 2018, en identifiant la composante du droit à la vie privée propre à chaque décision tout en énonçant quelques commentaires. Soulignons ici que les « frontières entre []les dimensions du droit à la vie privée ne sont pas complètement étanches et certaines affaires vont interpeller simultanément plus d'une dimension »⁵.

- **Vie privée informationnelle.** Cette composante du droit à la vie privée s'intéresse aux enjeux de circulation des renseignements personnels. On vise donc principalement les lois fédérales et provinciales sur la protection des renseignements personnels, dont la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁶ (la « **LPRPDÉ** »). Et, concernant cette dimension informationnelle tout semble s'être déroulé en pas moins de deux jours. En effet, le 12 juin 2018, le Commissaire émet un rapport de conclusions à l'encontre d'une organisation néo-zélandaise réutilisant des millions de profils Facebook d'utilisateurs canadiens⁷. Le lendemain, soit le 13 juin 2018, la plus haute instance du pays se prononce concernant l'inexactitude des renseignements générés par des outils d'évaluation psychologique et actuarielle du risque en milieu carcéral à l'endroit de détenus autochtones⁸. La première affaire est particulièrement riche puisqu'elle touche à des questions de compétence du Commissariat, au concept de « lien réel et substantiel » avec le Canada, à des enjeux constitutionnels ainsi que plusieurs principes clés de la LPRPDÉ (soit le consentement, les fins appropriées et la conservation). En l'occurrence, il faut surtout retenir que les renseignements accessibles sur un réseau social ne s'apparentent pas à de l'information « accessible au public » au sens de la LPRPDÉ et ne

4. *R. c. Jarvis*, 2019 CSC 10.

5. Karim BENYKHELF, et Pierre-Luc DÉZIEL, *Le droit à la vie privée en droit québécois et canadien*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 85.

6. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5.

7. COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *Rapport de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDE n° 2018-002*, en ligne : <<https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2018/lprpde-2018-002/>>.

8. *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30.

bénéficient donc pas de l'exemption au consentement afférente. La deuxième affaire tranchée par la Cour suprême du Canada, quant à elle, est passée presque inaperçue dans le domaine de la vie privée, peut-être parce qu'on n'y parle pas directement de « renseignements personnels ». Et pourtant, on y aborde bien le principe d'exactitude des renseignements, que l'on retrouve dans la plupart des lois sur la protection des renseignements personnels. Plus avant, on se demande si les résultats des tests psychologiques et actuariels doivent être absolument « exacts » (par opposition à un rapport de probabilités). Autant d'éléments qui démontrent tout l'intérêt de cet arrêt pour les juristes œuvrant dans le domaine de la protection des données et de l'intelligence artificielle.

- **Vie privée personnelle.** Cette composante du droit à la vie privée s'intéresse à l'individu, à son corps, à sa vie intime, « ce qui constitue un cercle personnel irréductible à l'abri des indiscretions »⁹. Sur le plan constitutionnel, le droit à la vie privée comme autonomie personnelle prendrait fondement dans le droit à la liberté conféré par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰ (la « **Charte** »). Ainsi, les choix personnels fondamentaux, tels que le droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle, amoureuse et familiale ne peuvent faire l'objet d'aucune ingérence¹¹. Le 18 octobre 2018, la Cour d'appel du Québec réitère ces principes dans l'arrêt *Laroche c. Lamothe*¹², cette fois, sous le volet de l'article 5 de la *Charte québécoise*¹³ qui consacre plus largement le droit au respect de la vie privée. Dans cet arrêt, la Cour d'appel se penche sur la validité d'une clause testamentaire comportant une condition particulière afin de pouvoir bénéficier d'une rente, soit la condition de ne pas faire vie commune avec un autre homme. La Cour d'appel conclut sans équivoque que le droit à la vie privée comprend le droit très personnel de vouloir vivre avec un conjoint de fait.
- **Vie privée territoriale.** Cette composante du droit à la vie privée s'intéresse aux lieux et fait écho à l'article 8 de la Charte. Si originellement, les revendications d'ordre territorial étaient reliées au concept de propriété privée, la Cour suprême du Canada est venue consacrer le principe selon lequel la vie privée territo-

9. *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1995] R.J.Q. 2561.

10. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

11. Voir notamment *Gazette (The) (Division Southam inc.) c. Valiquette*, [1997] R.J.Q. 30.

12. *Laroche c. Lamothe*, 2018 QCCA 1726.

13. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

riale vient davantage protéger « les personnes et non les lieux »¹⁴. En d'autres mots, la vie privée n'est pas un concept de « tout ou rien »¹⁵ et un individu peut s'attendre raisonnablement à une protection de sa vie privée quand bien même il ne se trouve pas dans un lieu relevant de son « cœur biographique »¹⁶. Ainsi, deux arrêts de la Cour suprême viennent plus encore préciser la portée et l'application de la protection conférée par l'article 8 de la Charte. On pense évidemment à l'arrêt *R. c. Reeves*¹⁷ du 13 décembre 2018, dans lequel la Cour suprême affirme que la cohabitation et plus précisément le partage de propriété et de contrôle d'un ordinateur ne portent pas atteinte à l'attente raisonnable de vie privée d'un individu. Quelques mois plus tard, le 14 février 2019, dans l'arrêt *R. c. Jarvis*, la Cour suprême étend la protection constitutionnelle conférée par l'article 8 de la Charte aux lieux publics, tels que les établissements scolaires. Bien que communément, la Cour suprême du Canada affirme que les étudiants bénéficient d'une attente réduite en matière de protection de vie privée au sein d'un établissement scolaire¹⁸, la Cour suprême vient préciser dans l'arrêt *Jarvis* le test applicable pour conclure à une attente raisonnable de vie privée dans un établissement scolaire et plus largement dans un lieu public.

14. *Hunther c. Southam*, [1984] 2 R.C.S. 145.

15. *R. c. Jarvis*, *supra*, note 4, par. 61.

16. *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281.

17. *R. c. Reeves*, 2018 CSC 56.

18. Voir notamment : K. BENYKHLEF, et P-L. DÉZIEL, *supra*, note 5, p. 388-394 : « Les auteurs font une revue de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada relativement à l'application de l'article 8 de la Charte dans le cadre des établissements scolaires et secondaires ».

Rapport de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDE n° 2018-002 – Commissariat à la protection de la vie privée du Canada						
Faits	Historique	Dispositions	Questions de droit	Motifs	Décision	Ratio decidendi
<p>- Une organisation néozélandaise indexe de l'information accessible au public sur Facebook dans le but de créer et d'alimenter son propre site Internet de réseautage social</p> <p>- Les plaignants canadiens allèguent que l'organisation n'a pas obtenu le consentement requis pour copier des</p>	<p>- Une enquête parallèle a été menée par le Commissariat à la protection de la vie privée de la Nouvelle-Zélande, dont les conclusions diffèrent sensiblement de celles du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (notamment quant à l'interprétation large d'« information accessible au public »)</p>	<p>- Arts. 7(1)d), 7(2)c.1) et 7(3) h.1) LPRPDE, principes 4.3, 4.3.2, 4.3.4, 4.3.5, 4.3.6 Annexe 1 LPRPDE, et le <i>Règlement précisant les renseignements le public a accès</i>¹⁹ (consentement)</p> <p>- Art. 5(3) LPRPDE (fins acceptables)</p> <p>- Principes 4.5 et 4.5.2 Annexe 1</p>	<p>- L'organisation a-t-elle obtenu le consentement requis pour indexer les renseignements des profils et groupes Facebook sur son propre site Internet de réseautage social ? Plus particulièrement, ces renseignements sont-ils « accessibles au public » en vertu de l'exemption prévue par la</p>	<p>- L'organisation n'a pas obtenu le consentement requis. Particulièrement, les profils Facebook ne sont pas une « publication », et bien que les profils Facebook en question aient pu être accessibles au public, ce ne sont pas tous les renseignements qu'ils contiennent qui auraient été fournis par les personnes concernées</p>	<p>- Plainte fondée</p> <p>- Plusieurs recommandations sont émises, notamment de retirer et supprimer les renseignements visés, tout en rédigeant une politique de conservation de données</p>	<p>- Les renseignements accessibles sur un réseau social ne s'apparentent pas à de l'information « accessible au public » en vertu de la loi et ne bénéficient donc pas de l'exemption au consentement afférente</p>

19. *Règlement précisant les renseignements auxquels le public a accès*, DORS/2001-7 (Ga. Can. II).

renseignements personnels provenant de leurs profils et groupes Facebook	- Un litige pendant oppose Facebook à l'organisation concernant leur relation contractuelle	LPRPDÉ (conservation)	LPRPDÉ et le Règlement ? - L'organisation a-t-elle agi à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances ?	- La création et l'affichage d'une réplique statique de la page Facebook d'une personne dans le but de développer et d'alimenter un site Internet de réseautage social, page qui demeure hors du contrôle de la personne et qui n'est pas modifiée, mise à jour ou supprimée comme celle-ci le souhaite, n'est pas une fin qu'une personne raisonnable estimerait acceptable dans les circonstances. Un tel site Internet ne		
--	---	-----------------------	--	---	--	--

<i>Ewert c. Canada (2018 CSC 30) – Cour suprême du Canada</i>						
Faits	Historique	Dispositions	Questions de droit	Motifs	Décision	Ratio decidendi
<p>- Un détenu affirmant être Métis purge actuellement deux peines concurrentes d'emprisonnement à perpétuité</p> <p>- Dans le cadre de ses fonctions, le Service correctionnel du Canada doit notamment élaborer un plan correctionnel pour chaque détenu afin d'assurer aux détenus les</p>	<p>- Cour fédérale (2015 CF 1093) : en s'appuyant sur ces outils malgré les préoccupations soulevées depuis longtemps au sujet de leur utilisation à l'égard de délinquants autochtones, le Service correctionnel du Canada a manqué à l'obligation que lui imposent les arts. 4g) et 24(1) de la Loi</p>	<p>- Arts. 4g) et 24 (1) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</p> <p>- Arts. 7 et 15 de la Charte</p>	<p>- Le Service correctionnel du Canada a-t-il manqué à l'obligation que lui impose le par. 24(1) de la Loi en ne veillant pas, dans la mesure du possible, à l'exactitude des résultats produits par les outils contestés dans le cas des délinquants autochtones ?</p> <p>- L'utilisation par le Service correctionnel</p>	<p>- L'obligation que confère l'art. 24(1) au Service correctionnel du Canada d'utiliser des renseignements exacts concernant les délinquants s'étend à l'exactitude des résultats des tests psychologiques et actuariels qu'il utilise</p> <p>- Malgré l'objet de l'art. 4g), le Service correctionnel du</p>	<p>- Appel accueilli en partie, jugement déclaratoire prononcé selon lequel le Service correctionnel du Canada a manqué à son obligation prévue à l'article 24(1) de la Loi (les juges Côté et Rowe sont dissidents en partie)</p>	<p>- Advenant qu'un outil soit utilisé afin de prendre une décision à l'endroit d'un individu, non seulement faut-il s'assurer que cet outil d'évaluation soit exempt de préjugés, mais il faut aussi veiller à l'exactitude des données utilisées et générées par ce dernier</p>

s'apparente d'ailleurs pas à un moteur de recherche

meilleurs programmes dans le but de favoriser leur réadaptation et de les préparer à leur réinsertion sociale	sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ²⁰ et a, sans justification, porté atteinte aux droits que garantit au détenu l'art. 7 de la Charte	du Canada des résultats produits par les outils contestés constitue-t-elle une atteinte injustifiée aux droits garantis au détenu par les arts. 7 et 15 de la Charte ?	Canada n'a pas vérifié la validité des outils contestés. En continuant d'utiliser des outils d'évaluation qui peuvent surestimer le risque posé par les détenus autochtones, le Service correctionnel du Canada pourrait contribuer de façon injustifiable aux disparités dans les résultats correctionnels sur des matières à l'égard desquelles les détenus autochtones sont déjà désavantagés	
- Le détenu conteste le recours par le Service correctionnel du Canada à cinq outils d'évaluation psychologique et actuarielle du risque utilisés à son endroit. Le détenu avance que ces outils ont été élaborés et mis à l'épreuve à l'égard d'une	- Cour d'appel fédérale (2016 CAF 203) : jugement de première instance infirmé, notamment au motif que le détenu n'a pas satisfait au fardeau de preuve lui incombant de démontrer que les outils			

20. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, c. 20.

<p>population principalement non autochtone et qu'aucune recherche ne confirmait que ces outils étaient valides dans le cas des autochtones</p> <p>- Le détenu sollicite un jugement déclaratoire et une injonction empêchant le Service correctionnel du Canada d'utiliser les outils contestés à son égard ou de diffuser les résultats générés par ces outils à son sujet</p>	<p>d'évaluation ont produit ou sont susceptibles de produire des conclusions erronées dans le cas d'autochtones</p>		<p>- Le Service correctionnel du Canada devait à tout le moins prendre au sérieux les préoccupations crédibles, maintes fois soulevées, sur la validité douteuse des renseignements obtenus à partir des outils contestés concernant les détenus autochtones parce que ces outils ne tiennent pas compte des différences culturelles. En faisant fi de la possibilité que ces outils désavantagent systématiquement les</p>		
--	---	--	---	--	--

					<p>délinquants autochtones et en omettant de prendre des mesures pour s'assurer qu'ils génèrent des renseignements exacts, le Service correctionnel du Canada a manqué à l'obligation qui lui incombe suivant l'art. 24(1)</p> <p>- Le détenu n'a pas établi la violation de ses droits garantis par la Charte</p>			
<i>Laroche c. Lamothe (2018 QCCA 1726) – Cour d'appel du Québec</i>								
Faits	Historique	Dispositions	Questions de droit	Motifs	Décision	Ratio decidendi		
- Clause testamentaire conditionnant l'octroi d'une rente annuelle	- Cour supérieure du Québec (2016 QCCS 6259) : pas de « vie	- Art. 757 C.c.Q. - Arts. 5, 10 et 13 de la Charte québécoise	- La clause porte-t-elle atteinte au droit au respect de la vie privée	- La clause porte atteinte au droit au respect de la vie privée	- Rejet de l'appel	- Le choix d'opter pour une vie conjugale, sans égard à la forme retenue		

<p>de 20 000 \$ à une bénéficiaire « jusqu'à ce qu'elle fasse vie commune avec un autre homme »</p>	<p>commune » au regard des faits et non-respect des articles 757 C.c.Q. et 10 et 13 de la Charte québécoise</p>		<p>consacré par l'article 5 de la Charte québécoise ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - La clause constitue-t-elle une discrimination basée sur l'état civil en contravention avec les articles 10 et 13 de la Charte québécoise ? 	<p>en ce sens que « le droit à la vie privée comprend celui très personnel de vouloir vivre avec un conjoint de fait » (juges Bélanger, Savard et Samson)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La clause constitue une discrimination basée sur l'« état civil » en ce que cette dernière notion englobe l'état conjugal des conjoints de fait (juges Bélanger et Samson) 		<p>(mariée, union civile ou de fait), relève du droit au respect de la vie privée et est donc protégé par la Charte québécoise</p>
---	---	--	--	--	--	--

R. c. Reeves (2018 CSC 56) – Cour suprême du Canada						
Faits	Historique	Dispositions	Questions de droit	Motifs	Décision	Ratio decidendi
<p>- L'accusé vit avec sa conjointe et partage un ordinateur personnel</p> <p>- La conjointe donne l'autorisation à un policier de prendre l'ordinateur personnel commun du domicile après avoir découvert du contenu apparaissant pédopornographique</p> <p>- quatre mois suivant la saisie, la police obtient un</p>	<p>- Cour de justice de l'Ontario (2015 ONCJ 724) : acquittement, notamment car il y a atteinte à l'attente de l'accusé quant au respect de sa vie privée</p> <p>- Cour d'appel de l'Ontario (2017 ONCA 365) : jugement de première instance infirmé, notamment car l'attente de l'accusé quant au respect de sa vie privée à l'égard des espaces communs du</p>	<p>- Arts. 8 et 24(2) de la Charte</p>	<p>- La police a-t-elle violé les droits garantis par la Charte à l'accusé en prenant l'ordinateur partagé sans mandat, mais avec le consentement de sa conjointe ?</p>	<p>- Le fait que le contrôle d'un ordinateur soit partagé ne signifie pas pour autant qu'il y ait absence de contrôle. L'accusé jouissait d'un droit direct sur l'ordinateur en question</p> <p>- La propriété conjointe de l'ordinateur ne rend pas objectivement déraisonnable l'attente subjective de l'accusé quant au respect de sa vie privée.</p>	<p>- Appel accueilli et acquittement de l'accusé (à l'unanimité, voir toutefois les motifs concordants des juges Moldaver et Côté)</p>	<p>- Il est impossible de renoncer pour un tiers aux droits conférés par la Charte</p> <p>- Bien que le droit de propriété et le contrôle soient des indicateurs pertinents, ils ne sont pas pour autant déterminants pour conclure à une absence de protection constitutionnelle en matière de vie privée</p>

<p>mandat autorisant la fouille de l'ordinateur, confirmant l'existence de matériel pédopornographique</p> <p>- L'accusé soutient que les preuves informatiques ont été obtenues illégalement et portent atteinte à son droit à la vie privée</p>	<p>domicile et de l'ordinateur était « grandement réduite » et qu'il était raisonnable pour lui de s'attendre à ce que sa conjointe « puisse consentir à que le policier entre dans les aires communes du domicile ou prenne l'ordinateur partagé »</p>	<p>En effet, un ordinateur est susceptible de contenir des renseignements de nature éminemment intime</p> <p>- Bien que la police ait obtenu le consentement de la conjointe de l'accusé, cette dernière ne pouvait pas renoncer pour l'accusé aux droits garantis à ce dernier par la Charte. En d'autres termes, le consentement octroyé par la conjointe de l'accusé ne pouvait pas annuler l'attente</p>		
---	---	--	--	--

R. c. Jarvis (2019 CSC 10) – Cour suprême du Canada						
Faits	Historique	Dispositions	Questions de droit	Motifs	Décision	Ratio decidendi
- Un enseignant d'une école secondaire dissimule une caméra à l'intérieur d'un stylo pour produire des enregistrements vidéos d'étudiantes à leur insu alors qu'elles participent à des activités scolaires courantes au	- Cour supérieure de justice de l'Ontario (2015 ONSC 6813) : acquittement de l'enseignant au motif que bien que les élèves filmés à l'école avaient une attente raisonnable de ne pas faire l'objet d'enregistrements	- Arts. 8 et 24(2) de la Charte - Art. 162(1)c) du <i>Code criminel</i> ²¹	- Les élèves filmées par M. Jarvis se trouvaient-elles dans des « circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée » ? - Quand peut-on considérer	- Le fait de se trouver dans un lieu public ou semi-public ou encore l'éclosion de nouvelles technologies d'enregistrements n'entraînent pas automatiquement une renonciation à toute attente de protection en	- Appel accueilli, inscription d'une déclaration de culpabilité et l'affaire est renvoyée pour la détermination de la peine (le juge Rowe convient que les élèves disposaient d'une attente raisonnable en matière	- Un individu ne renonce pas à son attente raisonnable de protection de vie privée pour l'unique raison qu'il se trouve dans un lieu public ou dans un lieu faisant l'objet d'une vidéosurveillance

21. *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46.

<p>sein de l'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les vidéos faites par l'accusé ciblent des étudiantes, sont faites de près et mettent à l'avant-plan le corps des élèves et particulièrement leurs poitrines 	<p>dissimulés, la preuve n'a pas démontré hors de tout doute raisonnable que l'enseignant avait produit les enregistrements dans un but sexuel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cour d'appel de l'Ontario (2017 ONCA 778) : jugement de première instance confirmé quant à l'acquittement de l'accusé, mais les motifs divergent de ceux du juge du procès. Selon la Cour d'appel, les enregistrements avaient été produits dans un but sexuel, mais les élèves filmés 	<p>qu'une personne filmée ou observée se trouve dans des « circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée » pour l'application de l'art. 162(1) du <i>Code criminel</i> ?</p>	<p>matière de vie privée</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'art. 162(1) du <i>Code criminel</i> envisage la possibilité que dans certaines circonstances, une personne peut toujours s'attendre à ne pas être observée ou filmée, même lorsqu'elle ne se trouve pas dans un espace exclusivement ou traditionnellement « privé » - Il ne fait aucun doute que les élèves se trouvaient dans des circonstances pour lesquelles elles s'attendaient à ne pas être 	<p>de protection de vie privée, mais affirme que l'analyse n'aurait pas dû recourir à la jurisprudence sur la Charte au sujet de la vie privée pour interpréter l'expression « attente raisonnable à la protection en matière de vie privée » utilisée à l'art. 162(1) du <i>Code criminel</i> – avec accord des juges Côté et Brown)</p>	
---	---	---	---	---	--

	<p>ne bénéficient pas d'une attente raisonnable de protection de leur vie privée puisqu'elles devaient s'attendre d'être vues par d'autres personnes et qu'elles savaient qu'elles seraient filmées par les caméras de sécurité de l'école</p>		<p>filmées de la façon dont elles l'ont été. Ce n'est pas parce que les étudiantes savaient qu'elles pouvaient être filmées par des caméras de surveillance au sein de l'école qu'elles se seraient raisonnablement attendues à être aussi filmées de la sorte par l'accusé et pour ses fins personnelles</p> <p>- Le contenu des enregistrements de l'accusé viole les attentes de protection en matière</p>		
--	--	--	---	--	--

de vie privée qu'aurait raisonnable- ment eues les élèves filmées. L'argument est d'autant plus renforcé que l'école disposait d'une politique contre les enregistre- ments de la sorte et les étu- diantes étaient toutes jeunes, certaines mineures